

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE POIROUX

23V2026

RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Rues du Payré et du Lac

LE MAIRE DE POIROUX,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la soirée buvette et grillades, suivie du concert **du groupe « SAKYA »**, qui se déroule dans le jardin de la mairie, le **12 juin 2026**, il y a lieu de restreindre la circulation **rues du Payré et du Lac**,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin d'assurer la sécurité et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation, les rues du Payré et du Lac seront interdites à la circulation, **vendredi 12 juin 2026 de 14 heures à 23 heures**.

ARTICLE 2 : Pendant cette manifestation, la **circulation sera déviée par les rues de Bourgneuf et Vincennes, ainsi que par la rue de La Burelière**.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la commune de Poiroux et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune de POIROUX.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la commune de POIROUX et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

A Poiroux, le 07 mai 2026
Francis CHUSSEAU
Adjoint au Maire

